

BVGer D-4342/2014 vom 18. Dezember 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4342_2014

FR: TAF D-4342/2014 du 18 décembre 2015

IT: TAF D-4342/2014 del 18 dicembre 2015

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.3

La demande de révision au sens de l'art. 123 LTF doit être déposée devant le Tribunal, sous peine de forclusion, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'arrêt (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, au contraire de celle de savoir si le requérant aurait pu invoquer le moyen retenu dans le cadre de la procédure précédente (cf. consid. 2.1 et 3 ci-après).

E. 1.4

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, la requérante a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA; applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai de 90 jours prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Les moyens de preuve postérieurs à cet arrêt, portant sur des faits antérieurs, ne peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de révision (ATAF 2013/22 consid. 3 13; cf. aussi arrêt du Tribunal D-4338/2012 du 9 avril 2014 p. 4 et jurispr. cit.).

E. 2.2

Vu de ce précède, le Tribunal écarte les pièces produites à l'appui de cette demande postérieures à l'arrêt sur recours du 4 juillet 2014 (cf. F in fine et H des faits), lesquelles ne sont pas recevables dans le cadre de la présente de demande de révision.

E. 3

Un fait ou moyen de preuve au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF est admissible pour autant que le requérant n'ait pas pu l'invoquer dans la procédure précédente. Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui, soit celle d'un plaideur consciencieux. Celle-ci fera défaut si, par exemple, la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt. En résumé, il s'agit d'une impossibilité non fautive d'avoir eu connaissance du fait pour pouvoir l'invoquer à temps devant l'autorité précédente (cf. ATAF 2013/37 consid. 2.1 et jurispr. cit.). La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 1.1 et réf. cit.). On appréciera la diligence requise avec moins de sévérité en ce qui concerne l'ignorance des faits, dont la découverte est souvent due au hasard, que l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de tout mettre en oeuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale (cf. arrêt du Tribunal fédéral C 176/06 du 5 juillet 2007 consid. 3.3.2).

E. 3.1

En l'espèce, la requérante fait valoir, à titre de fait nouveau, une péjoration de son état de santé qui a conduit à une tentative de suicide le 20 juin 2014, suivie d'une hospitalisation (cf. p. 7 pt. III A let. b ch. 3 in initio du mémoire de révision). Elle fournit à l'appui de ses allégations en particulier deux documents médicaux antérieurs l'arrêt du recours du 4 juillet 2014, soit un rapport médical du 18 juin 2014 établi par le praticien qui la suit habituellement ainsi qu'un rapport d'intervention psychiatrique d'urgence du 21 juin 2014). Elle aussi fait valoir qu'elle n'était pas en mesure d'avertir à temps son ancienne mandataire, vu son état psychique fortement perturbé. Il ressort du rapport précité du 21 juin 2014 que l'intéressée a véritablement entrepris une tentative de suicide le 20 juin 2014. Toutefois, après avoir bénéficié d'un encadrement médical d'urgence, elle a quitté le B. _____ le 24 juin 2014 déjà, son état psychique s'étant suffisamment stabilisé; elle a poursuivi le suivi nécessaire de manière ambulatoire en collaboration avec le psychiatre qui la suit habituellement (cf. en particulier p. 3 pt. 10 de cette pièce), en bénéficiant aussi d'un encadrement adéquat dans le foyer pour requérants d'asile où elle était hébergée (cf. p. 8 pt. III A let. c ch. 2 du mémoire de révision). Il s'ensuit que, à partir du 24 juin 2014, l'intéressée n'était plus dans l'impossibilité d'agir et disposait de nouveau, malgré son état psychique toujours perturbé, de ressources suffisantes pour saisir la portée des éléments nouveaux relatifs à sa situation personnelle. En particulier, elle pouvait (faire) avvertir son ancienne mandataire de la tentative de suicide susmentionnée et de l'hospitalisation qui s'en est suivie, afin que soient entreprises sans délai les démarches nécessaires auprès du Tribunal. A défaut, la requérante aurait aussi pu en informer elle-même le Tribunal, en faisant appel si nécessaire à l'une des personnes qui la suivaient alors (p. ex. son médecin traitant); il aurait été notamment possible de (faire) envoyer au Tribunal, par télécopie ou un autre moyen, le rapport médical précité du 21 juin 2014 ou tout autre document médical, même sommaire, attestant de ces faits, démarche qui ne présentait aucune difficulté particulière. Or, rien de tel ne s'est produit, malgré l'urgence de l'affaire, un arrêt rejetant le

recours déposé étant à attendre à bref délai (cf. à ce sujet en let. D des faits). Le Tribunal n'a pas été informé de ces faits nouveaux et les deux rapports médicaux des 18 et 21 juin 2014 ne lui ont pas été remis pendant les dix jours qui se sont encore passés jusqu'au moment du prononcé, ni du reste durant les jours suivants, jusqu'à ce que la requérante soit informée de l'issue de la procédure suite à la notification de l'arrêt, le 8 juillet 2014. Le constat que l'intéressée disposait à cette époque de ressources psychiques suffisantes pour réagir en temps utile est renforcé par son comportement après la notification de l'arrêt. En effet, elle a alors contacté sans délai un nouveau mandataire, quelques jours seulement après avoir pris connaissance de l'arrêt du Tribunal la concernant (cf. à ce sujet la procuration datée du 14 juillet 2014 jointe au mémoire de révision).

E. 3.2

En outre, il ne ressort pas du dossier d'élément permettant de faire abstraction de l'invocation tardive des éléments précités, lors du prononcé de l'arrêt du 4 juillet 2014. Tel est le cas lorsque des faits invoqués tardivement sont propres à démontrer un risque manifeste, pour le requérant, de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 s. p. 284 s. et réf. cit.; cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 p. 77 ss). En l'espèce, un tel risque manifeste de violation du droit international public ne peut être retenu. En effet, ce n'est que dans des conditions très particulières que l'exécution du renvoi d'un requérant d'asile débouté, atteint dans sa santé psychique et présentant des risques de suicide peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH. Selon une jurisprudence constante, les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, 30 juin 2015, par. 34, décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34; décision Dragan et autres c. Allemagne, no 33743/03, 7 octobre 2004, par. 2a; JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1). Or, la requérante n'a pas démontré, ni même rendu vraisemblable, qu'au vu de son état de santé psychique le 4 juillet 2014, il n'aurait pas été possible aux autorités chargées de l'exécution de son renvoi de bien l'organiser, et en particulier de veiller à ce qu'elle soit pourvue des médicaments nécessaires, voire de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de lui apporter un soutien adéquat, si la nécessité d'un tel accompagnement aurait résulté d'un examen médical avant le départ, notamment parce qu'il aurait fallu prendre alors très au sérieux des menaces auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE, RS 142.281]). En outre, il existait en Guinée, au moment du prononcé de l'arrêt dont la révision est demandée, des structures médicales permettant le traitement de personnes souffrant troubles psychiques (cf. en particulier arrêts du Tribunal E-3247/2014 du 30 juillet 2014 p. 4 et E-658/2012 du 17 avril 2014 consid. 5.3.3). Pour le surplus, s'agissant de la nature de la péjoration de l'état de santé psychique de la requérante invoquée dans le mémoire de révision - qui était manifestement liée à la perspective d'un renvoi imminent de Suisse (cf. let. C et F par. 2 des faits) - ainsi que du financement des soins, le Tribunal renvoie à l'argumentation utilisée dans l'arrêt de l'arrêt du Tribunal du 4 juillet 2014 (cf. p. 7 s., et jurispr. cit; cf. aussi let. E par. 2 des faits) applicable, mutatis mutandis, dans le cas d'espèce, en tenant compte du cadre restrictif fixé par la jurisprudence précitée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas à trancher si les faits moyens de preuve recevables invoqués à l'appui de la présente demande de révision auraient véritablement pu être de nature à conduire l'autorité de recours à statuer autrement, s'agissant du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, si elle en avait eu connaissance dans la procédure principale (cf. cependant à ce sujet la motivation développée dans l'arrêt attaqué et l'argumentation figurant au consid. 3.2. ci-dessus).

E. 5

En conclusion, la présente demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle recevable (cf. consid. 2.2 ci-avant).

E. 6

La requête de dispense des frais de procédure devant être admise (cf. art. 65 al. 1 et 68 al. 2 PA; cf. aussi p. 11 pt. III D du mémoire de révision et l'annexe n° 11 qui y est jointe), il y a lieu de statuer sans frais. Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.